

Art. 99. — La communication au public des œuvres protégées, par représentation, exécution, radiodiffusion sonore ou audiovisuelle, cablodistribution, présentation ou tout autre moyen de mise à disposition du public, est subordonnée à l'autorisation préalable de l'auteur, ci-après dénommée "licence de communication publique", sauf dans les cas prévus par la présente ordonnance.

Art. 100. — La licence de communication publique de l'œuvre est accordée par contrat écrit aux conditions que l'auteur ou ses représentants déterminent.

Elle prend la forme d'une convention générale dans le cas où l'office national des droits d'auteur et des droits voisins confère à une personne physique ou morale la faculté de communiquer au public, aux conditions déterminées, les œuvres constituant son répertoire.

Elle peut être donnée pour une durée déterminée ou pour un nombre donné de communications au public.

Art. 101. — Sauf convention expresse, la licence de communication publique de l'œuvre ne confère aucune exclusivité d'exploitation.

La clause d'exclusivité ne saurait excéder trois (3) ans à compter de la date de la première communication de l'œuvre au public.

La clause d'exclusivité, visée ci-dessus, perd ses effets si l'œuvre n'est pas exploitée sans motif légitime pendant une durée maximum d'une année à compter de la date de la licence.

Art. 102. — La licence de communication publique de l'œuvre ne peut être transférée à un tiers sans l'accord préalable de l'auteur ou de son représentant, sauf dans le cas de transfert du fonds de commerce aux conditions prévues par l'alinéa 4 de l'article 70 de la présente ordonnance.

Art. 103. — Dans le cadre des conditions fixées au contrat, le bénéficiaire d'une licence de communication publique de l'œuvre doit :

— exploiter normalement l'œuvre en respectant son contenu ;

— faire connaître l'œuvre sous le nom de son auteur ;

— verser les redevances des droits prévus et fournir l'état justifié et détaillé des recettes quand les redevances dues sont calculées proportionnellement aux recettes d'exploitation de l'œuvre ;

— remettre le relevé des œuvres effectivement exploitées lorsque la licence accordée donne la possibilité de puiser dans tout un répertoire d'œuvres complètes.

Art. 104. — L'auteur ou son représentant a le droit d'inspecter les conditions d'exploitation autorisée de l'œuvre.

Art. 105. — La licence de communication publique de l'œuvre par radiodiffusion sonore ou audiovisuelle au sens de l'alinéa 2 de l'article 27 de la présente ordonnance couvre tout le système de transmission, sans fil, des signes

porteurs de sons ou d'images et de sons mettant l'œuvre à la disposition du public, dans la limite de l'ère géographique prévue dans le contrat de l'autorisation de communication publique de l'œuvre.

Art. 106. — La licence de communication publique de l'œuvre par radiodiffusion sonore ou audiovisuelle couvre la cablodistribution par l'organisme d'origine, de son propre programme lorsqu'elle est réalisée dans sa zone normale d'émission prévue au contrat et sans aucune rémunération du public.

Dans le cas de la transmission par satellite, l'organisme de radiodiffusion sonore ou audiovisuelle distinct de l'organisme d'origine peut diffuser l'œuvre transmise par satellite dans le respect des droits reconnus à l'auteur ou son représentant, conformément à la législation nationale.

TITRE III

DE LA PROTECTION DES DROITS VOISINS

Art. 107. — Tout artiste qui interprète ou exécute une œuvre de l'esprit ou une œuvre du patrimoine culturel traditionnel, tout producteur qui réalise des phonogrammes ou vidéogrammes relatifs à ces œuvres et tout organisme de radiodiffusion sonore ou audiovisuelle qui produit des programmes communiquant ces œuvres au public, bénéficient sur leurs prestations, de droits voisins des droits d'auteur, dénommés "droits voisins".

Chapitre I

Titulaires des droits voisins

Art. 108. — L'artiste interprète ou exécutant au sens de l'article 107 ci-dessus est l'acteur, chanteur, musicien, danseur et toute autre personne qui représente, chante, déclame, exécute, récite, joue, sous quelque forme que ce soit, des œuvres de l'esprit ou des œuvres du patrimoine culturel traditionnel.

Art. 109. — L'artiste interprète ou exécutant a le droit d'autoriser, aux conditions déterminées par contrat écrit la fixation de son interprétation ou exécution non fixée, la reproduction de cette fixation, la radiodiffusion sonore ou audiovisuelle et la communication au public de son interprétation ou exécution directe.

Art. 110. — L'autorisation pour la fixation sonore ou audiovisuelle de la prestation d'un artiste interprète ou exécutant est considérée comme un accord pour sa reproduction sous forme de phonogrammes ou vidéogrammes à distribuer ou à communiquer au public.

Art. 111. — Lorsque la prestation de l'artiste interprète ou exécutant est accomplie dans le cadre d'un contrat de travail, les droits qui lui sont reconnus à l'article 109 et 110 ci-dessus sont réputés être exercés dans le cadre de la législation du travail.

Art. 112. — L'artiste interprète ou exécutant jouit sur sa prestation de droits moraux.